

## « Le Pen, c'est moi »

**La Cour européenne des droits de l'Homme a rendu un arrêt qui valide la condamnation par la France de l'auteur et l'éditeur du roman *Le Procès de Jean-Marie Le Pen*, pour diffamation. Une décision qui repose sur une dangereuse confusion entre l'auteur et ses personnages, et entre libertés d'expression et de création.**

Christophe Kantcheff et Bertrand Leclair \*

\* Christophe Kantcheff est journaliste et critique littéraire à *Politis*. Bertrand Leclair est romancier. Dernier ouvrage paru : *Une guerre sans fin*, éditions Libella-Maren Sell, 2008. Tous deux participent aux travaux de l'Observatoire de la liberté de création de la LDH.

**L**e 22 octobre 2007 restera comme une journée funeste pour la liberté de création et pour la littérature. Ce jour-là, la Cour européenne des droits de l'Homme, réunie en grande chambre, a rendu un arrêt qui déboute Mathieu Lindon et Paul Otchakovsky-Laurens (PDG des éditions P. O. L.). Ceux-ci s'étaient en effet tournés vers la Cour européenne après que *Le Procès de Jean-Marie Le Pen*, dont le premier nommé est l'auteur et le second l'éditeur, avait fait l'objet de condamnations en diffamation, sur la demande du chef du Front national, en première instance puis en appel, jugements confirmés par la cour de cassation.

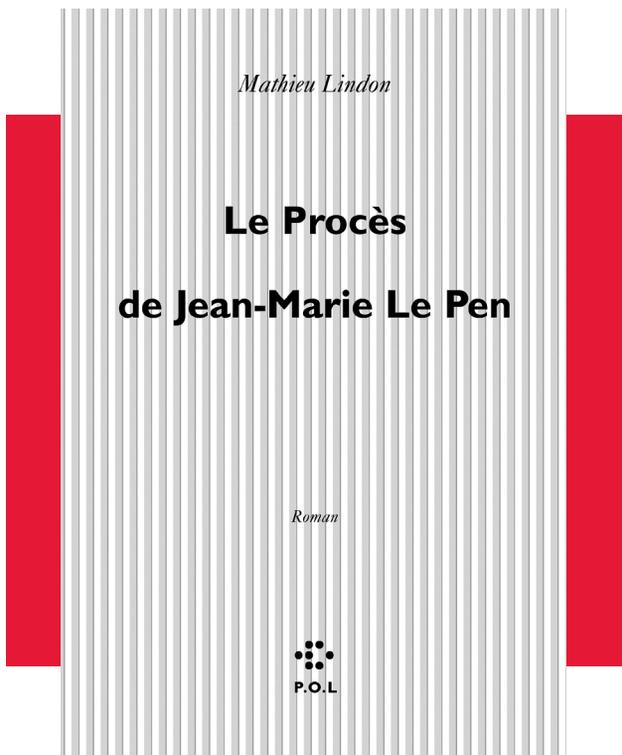
Cet arrêt entérine un certain nombre de confusions dangereuses à l'heure où les écrivains sont de plus en plus souvent confrontés à des tribunaux qui ne disposent pas des outils nécessaires à une réflexion sur la création littéraire. Au premier rang de ces confusions, citons celle qui consiste à assimiler idées de l'auteur et idées d'un personnage, ou encore celle qui n'opère aucune distinction entre création et expression. La défense de la liberté de création se fait, dès lors, selon les critères de la défense de la liberté d'expression, ce qui est hautement problématique, comme en atteste l'opinion « dissidente » émise par quatre des juges de cette grande

chambre, dont son président, ce qui est en soi exceptionnel. Rappelons rapidement les faits. Quand paraît, fin août 1998, *Le Procès de Jean-Marie Le Pen*, Mathieu Lindon, par ailleurs journaliste littéraire à *Libération*, en est à son huitième livre, publié comme les précédents aux éditions P. O. L. Dans ce qu'on appelle « la rentrée littéraire », le livre ne passe pas inaperçu. Simultanément à sa sortie en librairie, Philippe Sollers signe en une du *Monde* un article où il affirme toute l'importance que revêt à ses yeux la publication de « ce petit livre de fiction vraie », qu'il situe dans la lignée du *Candide* de Voltaire. L'accueil critique qui suivra sera large et positif.

### Un « petit livre de fiction vraie »

Le roman relate le procès très médiatisé d'un militant du Front national, Ronald Blistier, qui a tué à la carabine, un soir où il collait des affiches de son parti dans les rues de Paris, un garçon de 14 ans, Hadi Benfartouk, pour la seule raison qu'il était arabe. Personnage principal du livre, le défenseur de l'accusé s'appelle Pierre Mine, comme l'explosif ou l'instrument de l'écrivain qui choisit le crayon de papier. Pierre Mine est décrit comme étant un jeune avocat prometteur, de gauche, juif et homosexuel ; en dehors des audiences dont il est l'un des

acteurs principaux, ce personnage a, à ses côtés, son petit ami, lui-même arabe, et rend visite à ses parents, eux aussi avocats de gauche, qui ont encouragé leur fils à prendre Blistier pour client afin que les trompettes de la renommée lancent sa carrière. L'un des points forts du roman réside dans cette position a priori en porte-à-faux de Pierre Mine, dont la véritable ambition, autant que de défendre l'assassin mais aussi pour atténuer son propre sentiment de culpabilité, est d'impliquer le chef du Front national dans la responsabilité de l'assassinat du jeune Hadi. Dans la mesure où il se déroule en grande partie dans l'enceinte du tribunal où sont exposés les arguments des uns et des autres, le roman use, dans son fonctionnement et son développement mêmes, de la rhétorique, et plus particulièrement de la rhétorique judiciaire ; il en joue jusque sur le mode le plus paradoxal, ce qu'il est d'autant plus intéressant de relever que les juges de la Cour européenne invoquent explicitement les opinions de l'auteur. Ces derniers, en effet, s'évertuent à distinguer les propos diffamatoires qui seraient ceux de personnages des propos diffamatoires dont la responsabilité incomberait à l'auteur lui-même, confondu par eux avec le narrateur du roman. Ils en viennent entre eux, par le biais



de l'expression de points de vue dissidents, à des échanges d'arguties qui donnent un aperçu de la puissance comique que peut atteindre l'illusion judiciaire, c'est-à-dire précisément ce dont joue le roman de Mathieu Lindon avec une efficacité que tendent d'ailleurs à démontrer les suites judiciaires qu'il provoque.

### Critique des lepénistes ou des anti-lepénistes ?

Mais avant d'aller plus loin et d'évoquer la nécessité d'aborder de manière spécifique l'espace de l'œuvre d'art ou, en l'occurrence, du roman - espace qui n'est pas le même que l'espace médiatique (l'espace de la création artistique relève de l'intime et des libertés individuelles tout autant que de l'espace collectif et des libertés collectives : on peut même dire que l'art littéraire se situe précisément à l'impossible articulation de ces espaces, de l'intime et du social ou du politique) -, il faut en revenir à l'intention de l'auteur du roman qu'est *Le Procès de Jean-Marie Le Pen*. Cette intention, qui nous importe en soi assez peu,

**Cet arrêt entérine un certain nombre de confusions dangereuses à l'heure où les écrivains sont de plus en plus souvent confrontés à des tribunaux qui ne disposent pas des outils nécessaires à une réflexion sur la création littéraire.**

préoccupe en effet beaucoup les juges des différentes juridictions qui ont eu à traiter de l'affaire, et particulièrement ceux de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui ne cessent d'y faire allusion, en se fourvoyant.

L'auteur a eu en effet l'occasion de préciser ces intentions, en particulier dans un entretien accordé au *Nouvel Observateur*, dans lequel il dit : « *J'ai écrit ce roman parce que j'étais agacé par la façon qu'avaient de nombreux anti-lepénistes de combattre leur ennemi.* » Cet entretien date d'octobre 1999, soit un an après la publication du livre, et l'on pourrait objecter qu'il résulte des poursuites judiciaires que subit alors l'auteur, s'il ne corroborait pas le texte qui figurait en quatrième de couverture du livre, texte souvent cité dans l'arrêt du 22 octobre 2007 mais incorrectement interprété par les juges, dont voici la première et la dernière phrase : « *Comment combattre efficacement Jean-Marie Le Pen ?* » ; « *Diverses tempêtes déferlent sur [la vie de Pierre Mine, l'avocat], comme si ceux qui luttent sans succès évident contre le Front national trouvaient cependant suspect que quelqu'un d'autre essaie une méthode différente.* » On le voit, l'intention est claire : paru à un moment où la lutte contre le Front national faisait figure de priorité, *Le Procès de Jean-Marie Le Pen* se veut une critique des « anti-lepénistes » ou, plus généralement des mouvements (ou organisations, associations...) antiracistes. Il est aussi, par là même, une proposition (qui reste assez floue) : celle d'adopter une autre manière de combattre Le Pen. Ce n'est que dans une deuxième intention, et encore assez lointaine tant l'auteur est convaincu à juste titre que son lecteur n'a pas besoin de son livre pour savoir ce qu'il en est de Le Pen, que *Le Procès*... est une charge contre le chef du Front national.

Au passage, on ne peut s'empêcher de noter que si Mathieu Lin-

don estime que les antiracistes s'y prennent mal dans leur combat, il n'a vraiment pas fait mieux avec son roman. Les premiers ont au moins réussi, parfois, à faire condamner Le Pen...

Mais revenons à l'arrêt. Juridiquement, les divergences entre la majorité des juges et les quatre dissidents se fondent sur l'article 10 de la Convention européenne, les premiers estimant qu'il n'a pas été violé par les juridictions nationales, les seconds affirmant le contraire. Pour un néophyte, la lecture de cet article laisse perplexe eu égard à l'affaire Lindon, notamment celle des premières phrases : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière.* »

### Le personnage et sa « vérité »

Pour traiter de la liberté d'expression, cet article n'envisage en aucun cas ce qu'il convient d'appeler « la liberté de création », en l'occurrence la liberté qu'octroie et qui justifie la pratique de la fiction, ainsi que la liberté qu'octroie et qui justifie l'exercice vital pour toute société de renouveler la représentation littéraire, poétique ou artistique du monde et de la vie vécue, non seulement dans l'espace social, mais également dans l'espace intime. S'il est une différence fondamentale entre l'expression médiatique et la création littéraire et artistique, c'est que la première s'inscrit pleinement dans l'espace social, quand la seconde est motivée par la nécessité toujours renouvelée de tenter d'articuler l'intime et le social.

Pour le dire tout autrement, et plus brutalement : en multipliant les arguties sur l'implication de l'auteur dans des propos tenus ou non par des personnages, les juges semblent igno-



# ACTUALITÉ

## Liberté de création

*C'est bien parce que nous sommes dans un roman que le personnage est traité en tant que personnage, c'est-à-dire que l'auteur peut s'appuyer non pas sur la personne réelle, mais sur ce que cette personne représente dans l'imaginaire collectif.*



© OLIVIER VAN BEEMEN / TDR

rer que, de toute façon, et quoi qu'il en veuille, Mathieu Lindon n'échappe pas à la loi édictée par Flaubert lorsqu'il lança: «*Madame Bovary, c'est moi*». Le Jean-Marie Le Pen du roman qu'est *Le Procès de Jean-Marie Le Pen*, c'est Mathieu Lindon, qui, en l'occurrence, pourrait s'écrier à son tour: «*Le Pen, c'est moi*». C'est bien parce que nous sommes dans un roman que le personnage, aurait-il par ailleurs un référent réel, est un personnage, et non pas la personne réelle qui lui a servi de référent. C'est bien parce que nous sommes dans un roman que le personnage est traité en tant que personnage, c'est-à-dire que l'auteur peut s'appuyer non pas sur la personne réelle, mais sur ce que cette personne représente dans l'imaginaire collectif; ce personnage tient du symbole parce que nous sommes dans l'espace de la création,

et non pas dans celui de l'analyse et du commentaire. Ce que l'on nomme «la vérité d'un personnage» a peu à voir avec «la vérité d'une personne»: la vérité d'un personnage repose sur la façon dont il est représenté, la justesse de cette représentation au sein de l'œuvre dont il est partie prenante. Ceci pourrait passer pour une boutade, mais n'en est pas une: aucun journaliste, écrivant un article sur Jean-Marie Le Pen, ne dira, ne pensera, n'envisagera une seconde que «*Le Pen, c'est moi*». C'est tout le contraire qui lui est demandé: de tendre vers une forme d'«objectivité». C'est à cela que se juge, pour le journaliste, la responsabilité qu'entraîne la liberté d'expression, dont il est beaucoup question dans l'arrêt de la Cour européenne. Mais ce critère n'a aucun sens dans la confrontation à une œuvre d'art. Reprenons. On note dans l'ar-

rêt de la Cour européenne, qui reprend les jugements des juridictions précédentes, quelques arguments attribués à la défense, qui participent de la même confusion. Ainsi cette phrase, extraite du jugement du tribunal de Paris de 1999: «*alors que la défense fait valoir que ce récit est le reflet de la réalité et ne la trahit pas*»; de même, dans le verdict du procès en appel, on note cette remarque des juges: «*La défense ne saurait à bon droit revendiquer l'impunité de tels propos aux motifs qu'ils relèveraient à la fois de la fiction romanesque et seraient de plus couverts par la loi concernant les propos tenus au cours d'une audience judiciaire.*» A tout le moins!

Mais reprenons encore. Si ce procès est important, c'est parce qu'il souligne mieux qu'aucun autre la nécessité actuelle de réfléchir en matière judiciaire à cette notion



de liberté de création. C'est faute de disposer d'une réflexion de cet ordre, ou des outils qui permettent de la mener, que les juges, et même parmi eux les quatre juges dissidents de la Cour européenne, éprouvent les plus grandes difficultés à se placer sur le terrain d'une spécificité de l'œuvre littéraire.

C'est pourtant l'un des axes qu'ont choisi ces mêmes juges dissidents pour prendre la « défense » du roman de Mathieu Lindon : « Nous attachons un grand poids à la nature de l'ouvrage en question, écrivent-ils, [...] nous estimons que la Cour n'en a pas suffisamment tenu compte. » Ou encore : « Nous ne sommes pas prêts à endosser la position des autorités judiciaires internes selon laquelle il ne faut pas faire de distinction en fonction de la forme d'expression utilisée ou, à tout le moins, que cet élément n'est pas essentiel. » Ils ont aussi cette phrase, qui contient en germes mais explicitement la notion de « liberté de création » : « En recherchant la pensée de l'auteur dans les propos tenus par des personnages de fiction dans une situation fictive, la cour d'appel enferme la littérature dans des règles rigides, incompatibles avec la liberté de création et d'expression artistique. »

### Contorsions rhétoriques des juges

Mais les quatre juges, dans leur souci de réfuter point par point les analyses de la majorité, abandonnent ce terrain pour celui de la liberté d'expression... des personnages ! Par exemple, les quatre juges pensent, contrairement à la majorité, que Lindon et Otchakovsky-Laurens se sont effectivement livrés aux « vérifications minimales » sur lesquels doit s'appuyer tout « discours insultant, injurieux, calomnieux et diffamatoire ». Ces juges estiment donc juste que Mathieu Lindon ait vérifié le bien-fondé des dires de ses personnages, dans la mesure où ceux-ci visent Jean-Marie Le

**Dans le sixième paragraphe de leur "opinion partiellement dissidente", les juges se contredisent ouvertement, puisqu'ils ramènent la portée politique du livre aux propos qu'y tiennent les personnages.**

Pen, « *personnage politique réel et vivant* ». Dans le sixième paragraphe de leur « *opinion partiellement dissidente* », les juges se contredisent même ouvertement, puisqu'ils ramènent la portée politique du livre aux propos qu'y tiennent les personnages : « *Il est excessif et inexact de prétendre que le roman en cause constitue un appel à la violence ou à la haine. Il s'agit d'une critique d'un homme politique qui tient lui-même des propos de cette nature, ce dont témoignent les condamnations dont il a fait l'objet. En l'espèce, les mots "chefs d'une bande de tueurs" et "vampire qui se nourrit de l'aigreur de ses électeurs mais parfois aussi de leur sang" ne peuvent être compris littéralement; ils veulent transmettre le message que cet homme politique, par ses discours, encourage ses partisans à s'engager dans des actes d'une extrême violence, notamment contre les minorités, comme cela est établi par le cas Bouaram.* »

Ces contradictions sont évidemment très embarrassantes puisque la publication de l'opinion de ces juges dissidents a un poids considérable, et se situe symboliquement à égalité avec l'arrêt des juges majoritaires. Elles sont dues à l'ambiguïté de l'article 10, qui exige des contorsions rhétoriques à haut risque dès lors qu'est en cause une œuvre littéraire ou artistique.

C'est encore en se fondant sur ce même article 10 que l'arrêt de la Cour européenne peut affirmer : « *Si, s'agissant de polémique politique et de débat idéologique, la plus grande liberté d'expression peut être reconnue à l'auteur, cette liberté n'est cependant pas sans limite et cesse là où commencent les attaques personnelles, qu'elles soient portées par l'auteur directement ou par l'intermédiaire de personnages de fiction, et elle se discrédite par la dénaturation des faits et l'outrance.* » Le problème, c'est que l'on ne parle pas d'un discours politique ou journalistique, mais d'une œuvre d'art et

de l'expression fictive de personnages créés.

On pourrait formuler la problématique que nous venons de soulever ici en passant par la défense de la satire jusque dans le geste artistique : réduire le geste artistique à la liberté d'expression argumentative est comparable à la volonté qui pourrait bientôt voir le jour de réduire la liberté des caricaturistes, au prétexte que le caricaturiste met régulièrement dans la bouche de ses personnages des propos qu'ils n'ont jamais tenus. Si personne ne s'offusque de cette pratique, alors même qu'on jugerait à juste titre scandaleux qu'un journaliste, au détour d'une analyse, prête aux personnes dont il parle des propos que ces personnes n'ont pas tenus, c'est parce que les amateurs de caricature savent bien que ce qu'ils regardent est une caricature, et que, jusqu'ici, on ne s'est jamais avisé de considérer ces amateurs comme des personnes infantiles incapables de faire la différence entre caricature et vision objective du monde. L'art de la caricature, c'est l'art de rendre, non pas un reflet fidèle de la réalité, mais tout au contraire son reflet volontairement infidèle – quand ce reflet n'en est pas moins un reflet, cependant, avec sa part de vérité, aussi déformé, amplifié, détourné soit-il. Reste au lecteur d'en mesurer la charge.

Voilà pourquoi, au bout du compte, c'est la liberté du lecteur qui est en cause : la liberté de lire une œuvre littéraire en tant qu'elle est une œuvre littéraire, en sachant bien qu'elle est une œuvre littéraire, et non pas un compte rendu journalistique sur l'état du monde, sans être considéré comme un citoyen inapte à mesurer l'écart induit par le geste artistique. Cette liberté essentielle, il est tout de même fort paradoxal que ce soit, en l'occurrence, la Cour européenne des droits de l'homme qui, à tout le moins, la néglige, et l'ignore, sinon la rogne dangereusement. ●

